Je m'appelle Jamie Liew et je suis avocate, directrice de l'Institut d'études féministes et de genre (Université d'Ottawa) et professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. Je suis experte en droit de l'immigration et je connais très bien les répercussions des lois canadiennes sur les migrants et les non-citoyens. J'aimerais aborder les trois points ci-après.

#### 1. Comprendre le point d'interaction du droit de l'immigration et du droit pénal dans le contexte du travail du sexe

Le statut de non-citoyen de certains travailleuses et travailleurs du sexe fait en sorte que ce sous-groupe est assujetti non seulement au droit criminel, mais aussi à un régime juridique supplémentaire, soit le régime du droit de l'immigration. Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur du sexe a simplement été identifié dans le cadre d'une enquête criminelle, a fait face à des accusations criminelles ou a été reconnu coupable, l'individu et sa famille sont assujettis aux *conséquences du droit de l'immigration*, y compris le refus ou le retrait du statut d'immigration, l'expulsion et l'interdiction de territoire du Canada.

Les paragraphes 33 à 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) établissent un régime d'interdiction de territoire qui empêche les résidents permanents et les étrangers d'obtenir ou de conserver leur statut d'immigration ainsi que d'entrer au Canada et d'y demeurer. Bien qu'il y ait dix motifs d'interdiction de territoire, les travailleuses et travailleurs du sexe non citoyens font souvent face à l'interdiction de territoire pour motifs de criminalité, grande criminalité et criminalité organisée (par. 36/37). La norme de preuve pour la constatation des faits pour les paragraphes 36 et 37 est exprimée comme suit : des « motifs raisonnables de croire » qui sont interprétés comme étant « entre le simple soupçon » et la prépondérance des probabilités ». C'est une norme *inférieure* aux normes du droit pénal et du droit civil.

Au titre de l'alinéa 36(1)a) de la LIPR (« grande criminalité »), les résidents permanents et les ressortissants étrangers peuvent faire face à l'interdiction de territoire s'ils ont été déclarés coupables au Canada d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, peu importe la peine imposée. Le paragraphe 36(1) s'applique également aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus au Canada, sans égard à la peine d'emprisonnement maximale potentielle. En vertu du paragraphe 36(2) (« criminalité »), un ressortissant étranger peut être interdit de territoire s'il est déclaré coupable d'une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions punissables par procédure sommaire qui ne découlent pas d'un seul événement. Une infraction peut être considérée comme un acte criminel même si la poursuite s'est faite par procédure sommaire.

Le paragraphe 37(1) rend les résidents permanents ou les ressortissants étrangers interdits de territoire s'ils sont membres d'une : « organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction qui peut être punie en vertu d'une loi fédérale par mise en accusation ». La Cour suprême du Canada a interprété le sens de « criminalité organisée » dans le contexte de

l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) conformément au paragraphe 467.1(1) du *Code criminel*, qui définit une « organisation criminelle » comme un groupe de trois personnes ou plus dont le but principal est de faciliter ou commettre des infractions graves qui entraîneraient vraisemblablement la réception directe ou indirecte d'un avantage matériel ou financier<sup>1</sup>.

Selon cette disposition, les travailleurs et travailleuses du sexe non citoyens peuvent être déclarés interdits de territoire s'ils sont accusés, condamnés ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils se sont livrés à des activités au titre de diverses infractions actuellement désignées dans le *Code criminel*, c'est-à-dire en recrutant (paragr. 286.3(1)), en permettant l'achat (paragr. 286.1(1)), en bénéficiant d'un avantage matériel (paragr. 286.2(1)), en faisant de la publicité (art. 286.4), en communiquant publiquement (paragr. 286.1(1)) et en faisant interférence à la circulation (paragr. 213(1)). Selon la disposition d'interdiction de territoire, les résidents permanents et les ressortissants étrangers peuvent être impliqués. Dans certains cas, une condamnation n'est même pas nécessaire.

Les conséquences sont graves, notamment la prise d'une mesure d'expulsion, le renvoi du Canada et, dans certains cas, une interdiction à vie de revenir sans la permission du ministre. Bien que certains puissent entamer un recours à la Section d'appel de l'immigration (SAI), selon le motif d'interdiction de territoire, d'autres ne peuvent pas interjeter cet appel. Bien que certains puissent présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire, cette demande ne permet pas de surseoir à un renvoi et une personne peut être expulsée en attendant une décision. De plus, conformément à l'alinéa 42(1)b) de la LIPR, tout membre de la famille qui l'accompagne pourrait également être déclaré interdit de territoire. Cela peut comprendre le conjoint et les enfants du travailleur ou de la travailleuse du sexe.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), sous la supervision du ministre de la Sécurité publique (le ministre), applique la LIPR et a le pouvoir d'arrêter, de détenir et, dans certains cas, de déterminer l'issue des instances d'admissibilité. L'ASFC collabore avec la police pour identifier les non-citoyens et recueillir des éléments de preuve liés à l'interdiction de territoire. Lorsqu'une personne a été identifiée comme potentiellement interdite de territoire, un agent d'immigration peut produire un rapport prévu à l'article 44 (LIPR), avec motifs. Le ministre ou un agent d'immigration décidera si le rapport est fondé, ou le ministre le transmettra à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada aux fins d'enquête. Une décision d'interdiction de territoire entraîne automatiquement la prise d'une mesure de renvoi. Une fois que la mesure de renvoi entre en vigueur, le non-citoyen perd son statut d'immigrant et doit quitter le Canada immédiatement. S'il ne le fait pas, il s'expose à d'autres sanctions, y compris la détention. L'ASFC peut arrêter et détenir un non-citoyen, dans certaines circonstances, sans mandat, en tout temps lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des motifs d'interdiction de territoire s'appliquent et

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> B010 c. Canada, 2015 CSC 58, au para 42 [B010].

lorsque la personne constitue un « danger pour le public » ou qu'il est peu probable qu'elle se présente à une future audience dans une instance en matière d'immigration.

#### 2. Il ne faut pas confondre le travail du sexe et la traite de personnes

Il est important de comprendre comment toute loi ou politique qui confond le travail du sexe et la traite des personnes peut, par inadvertance, faire en sorte qu'il soit plus facile pour les travailleuses et travailleurs du sexe non citoyens de subir les préjudices collatéraux de la loi sur l'immigration. On présume souvent que les travailleuses et travailleurs du sexe racisés, migrants et non-citoyens ont été victimes de la traite parce que certains sont venus au Canada et parce qu'ils peuvent interagir avec des personnes qui ont des liens ethniques, linguistiques et culturels communs. Toutefois, le fait de voyager et d'être associé à une communauté ne devrait pas soumettre ce groupe de travailleuses et travailleurs du sexe à un examen ou à des sanctions supplémentaires. Les déplacements, le transport des personnes ou l'aide accordée aux personnes en déplacement ou en migration sont parfois perçus comme néfastes ou illégaux. Les législateurs doivent veiller à distinguer les voyages et l'aide mutuelle des activités ou comportements abusifs et d'exploitation (lesquels sont déjà criminalisés). De même, le fait de travailler en collectif ou en groupe ne devrait pas être considéré comme une organisation criminelle ou une forme de traites de personnes. Les législateurs doivent veiller à distinguer l'aide mutuelle et le travail en collaboration des mauvaises conditions de travail ou des situations d'exploitation et/ou de violence. D'ailleurs, la Cour suprême s'est penchée sur cette distinction et a pris soin de souligner que la loi ne devrait pas aller trop loin dans les cas de « passage de clandestins<sup>2</sup> ».

#### 3. Les lois et politiques de lutte contre la traite causent des préjudices collatéraux découlant du droit de l'immigration

Toute mesure de lutte contre la traite des personnes pourrait exposer les travailleuses et travailleurs du sexe non citoyens à de *graves préjudices collatéraux*. Il est important de comprendre que l'expression « criminalité organisée » à l'alinéa 37(1)a) de la LIPR n'exige pas qu'une accusation criminelle soit portée ou qu'il y ait condamnation pour qu'une travailleuse ou un travailleur du sexe non citoyen soit visé par ce motif d'interdiction de territoire. Le simple fait d'être reconnu par les autorités de l'immigration comme s'étant livré à une « criminalité organisée » suffit. Cela signifie que même si les personnes ne font pas face à des accusations ou à des condamnations criminelles, elles peuvent tout de même faire face à des conséquences importantes quant à la loi sur l'immigration à la suite d'une interaction (enquête ou autre) ou d'une arrestation par la police. Il suffit d'avoir des « motifs raisonnables de croire » que ce sont des membres d'une organisation criminelle. Par exemple, deux travailleuses du sexe employées par la même personne pourraient être considérées comme une organisation criminelle. Une conclusion d'interdiction de territoire prononcée au titre de l'alinéa 37(1)a) ne peut être portée en appel devant la Section d'appel de l'Immigration et mène automatiquement à la prise d'une mesure d'expulsion et à une interdiction à vie de revenir au Canada, à moins d'obtenir une

3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Appulonappa, 2015 CSC 59; B010, ibid.

exemption du ministre (ce qui est illusoire, étant donné qu'il peut y avoir une attente de cinq à dix ans avant d'obtenir une réponse du ministre). De plus, les personnes interdites de territoire en vertu de cette disposition n'ont pas le droit de déposer une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire et ne peuvent donc pas soulever des considérations comme l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles n'ont pas le droit de soumettre une revendication du statut de réfugié et, bien qu'elles puissent déposer une demande d'examen des risques avant renvoi, cela ne confère pas un statut au Canada; cette demande empêche seulement que la personne soit renvoyée dans son pays d'origine si elle peut démontrer qu'elle risque la torture, la mort ou des peines cruelles et inusitées. Si elle ne satisfait pas à cette exigence, elle peut être expulsée, même si elle risque d'être persécutée, au sens du droit des réfugiés.

Les travailleuses et travailleurs du sexe le savent; leur plus grande crainte est l'expulsion<sup>3</sup>. Ils prendront des mesures pour éviter la surveillance et l'identification par la police et l'ASFC et préféreront la clandestinité dans des conditions dangereuses.

**EN CONCLUSION,** le Comité devrait examiner la manière dont le droit de l'immigration est impliqué et vécu par rapport à toute loi ou politique potentielle de lutte contre la traite. Selon mon avis d'experte, d'autres mesures de nature criminelle, municipale ou réglementaire visant à lutter contre la traite des personnes causeront inévitablement du tort aux travailleuses et travailleurs du sexe migrants et non citoyens. Elles pousseront les travailleurs dans la clandestinité pour éviter d'être repérés par l'ASFC et la police et les exposeront à l'exploitation et aux abus ciblés (lesquelles activités sont déjà criminalisées). La création d'un plus grand nombre de lois ou de politiques n'améliorerait pas les conditions des travailleuses et travailleurs du sexe, mais les exposerait à de plus grands risques de **préjudice collatéral punitif en droit de l'immigration**, des risques qui, selon la Cour suprême, pourraient avoir un effet plus important que la sanction criminelle elle-même<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir https://www.butterflysw.org/ et https://swanvancouver.ca

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R c. Wong, 2018 CSC 25, à 72.